

## Financement des Seamen's Clubs : une avancée au bout d'un long chemin.

**Patrick CHAUMETTE**

### **Décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports (JORF n° 76 du 30 mars 2017).**

Lors des premières journées de l'Observatoire des Droits des Marins, à Nantes, les 22 et 23 janvier 2004, se tenait aussi à Nantes une réunion du Groupe de Travail de Haut Niveau, chargé sous la présidence de Jean-Marc SCHINDLER, de préparer le texte de la Convention du Travail Maritime (*Maritime Labour Convention, MLC*), que l'OIT adoptera en février 2006.

Ces premières Journées traitèrent de l'abandon des marins, de la nécessité d'un droit international pour un travail international. Alain COUDRAY y présenta le Convention 163 de 1987 de l'OIT concernant le bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports et les conséquences de sa ratification par la France en février 2004. Cette ratification était la conséquence du rapport réalisé par Jean-Marie GILORY, inspecteur général des affaires maritimes, en 1999, à la suite d'un colloque intervenu à Nantes les 29 et 30 avril 1998 « *Navires bloqués, marins abandonnés*, suite d'un premier colloque à Issy-les-Moulineaux en 1993, et de l'ampleur de ces abandons douloureux. La création de la Fédération Nationale des Associations d'Accueils des Marins (FAAM, puis FNAAM) fut également une conséquence de ce colloque de 1998. Les Journées de Nantes des 13 et 14 avril 2006, abordèrent la question des passagers clandestins, et reprirent le thème des marins en escale : entre bien-être et sérénité. Alexandre CHARBONNEAU et Joël JOUAULT présentèrent les commissions portuaires de bien-être. Ces institutions étaient en germe dès les Recommandations n° 48 de 1936, et n° 138 de 1970 de l'OIT. Au sein de l'AGISM des comités locaux d'accueil avaient été institués, à destination des marins français, en transit ou en escale. A Marseille-Fos et à Dunkerque des commissions portuaires, associatives et volontaires, avaient été créées. En 2006, à Port Réunion et à Nantes-Saint-Nazaire, des initiatives semblables étaient prises. A l'échelon national, la Commission nationale de prévention du risque professionnel maritime et du bien-être des gens de mer, puis le Conseil Supérieur des gens de mer s'efforçaient de coordonner les initiatives associatives, la recherche des contributions volontaires des armateurs, et les subventions des collectivités territoriales.

Le Décret n° 2007-1227 du 21 août 2007, relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports, vise les conventions de l'OIT n° 163 concernant le bien-être des gens de mer en mer et dans les ports du 8 octobre 1987 et n° 166 concernant le rapatriement des marins du 9 octobre 1987, instaure le Conseil Supérieur des Gens de Mer. Concernant le bien-être des gens de mer à bord et en escale, il peut être saisi par le ministre chargé de la mer de toute question intéressant le bien-être des gens de mer et, s'il y a lieu, leur rapatriement ; il peut proposer au ministre toute mesure susceptible d'être prise en ces domaines. Il émet annuellement un avis sur le rapport établi par le ministre chargé de la mer concernant l'application des conventions internationales relatives au bien-être et au rapatriement des marins. Il formule des propositions et des avis sur les modalités de mise en œuvre des conventions internationales relatives au bien-être, au rapatriement des gens de mer ainsi qu'aux conditions de leurs séjours dans les ports. Les suggestions furent constamment répétées : un financement durable.

L'article 5 du décret, modifié par le décret n° 2011-2109 du 30 décembre 2011, instaure des commissions portuaires de bien-être des gens de mer examinent l'adéquation aux besoins des gens de mer des moyens et services mis à leur disposition dans les ports. Elles formulent des propositions en vue de l'amélioration de leur fonctionnement, notamment par des actions de conseil auprès des organismes, associations ou personnes concourant au fonctionnement des services de bien-être portuaires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000425931>

Un [arrêté du ministre chargé de la mer du 15 décembre 2008](#) a déterminé la liste des ports dans lesquels sont créées ces commissions et leur composition type, qui prend en compte la diversité des administrations, collectivités territoriales, associations, organismes et acteurs professionnels œuvrant

au bien être des gens de mer dans les ports (Dunkerque, Calais, Le Havre, Rouen, Nantes, Saint-Nazaire, Saint-Malo, Brest, Lorient, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Marseille-Fos, Sète, Port la Nouvelle, Fort de France, Port Réunion).

En 2015, le Conseil régional de Bretagne a entrepris la mise en place d'une contribution volontaire, systématique, des navires en escale dans ses ports, ce qui a concerné Lorient et Saint-Malo, mais ne put être réussi à Brest. Sous la houlette du Ministère, les ports autonomes, devenus Grands Ports Maritimes (GPM) ont développé des chartes pour l'accueil des marins en escale.

*Communiqué de presse – 25 février 2015*

« A Nantes Saint-Nazaire, l'accueil des gens de mer est une pratique de longue date que les acteurs portuaires souhaitent perpétuer. Cette volonté se traduit aujourd'hui par la signature d'une charte entre le Conseil de Bien-Être des Gens de Mer (CBE), qui coordonne les associations de l'estuaire, la Commission Portuaire de Bien-Être des Gens de Mer (CPBE), mise en place par le préfet, et le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire. Chaque année, près de 30 000 marins représentant une soixantaine de nationalités escalent au port de Nantes Saint-Nazaire. Près d'un cinquième bénéficie d'une prestation d'accueil dispensée par des associations. Au total, pas moins de 40 bénévoles s'affairent à rendre l'escale ligérienne la plus agréable possible pour les marins.

.../...

Afin de structurer et pérenniser ces services, une charte a été mise au point entre les trois partenaires. Conformément à l'engagement international pris par la France, elle précise l'action et le rôle des acteurs impliqués dans l'accueil des marins. *Une action coordonnée.* Le Conseil de Bien-Être des Gens de Mer de Nantes Saint-Nazaire coordonne les actions des associations œuvrant sur le terrain, notamment Nantes Port Accueil, sur les sites portuaires amont et Marine Accueil Loire, sur le secteur aval. Ses missions intègrent également la recherche et la distribution de financements. Le Grand Port Maritime apporte son soutien financier au Conseil de Bien-Être des Gens de Mer de Nantes Saint-Nazaire, sous forme d'une subvention annuelle. Cette subvention est répartie entre les acteurs intervenant dans l'accueil des marins en escale. La Commission Portuaire de Bien-Être des Gens de Mer de Nantes Saint-Nazaire assure le suivi des structures en charge de l'accueil des marins. »

Qu'en était-il des autres ports régionaux ?

La question d'un financement durable des Seamen's clubs est ancienne et fut un long chemin plein d'obstacles : une redevance, mais contre quels services ? une taxe portuaire, mais une de plus ? et pour un service social ? La voie semblait impossible, jusqu'à la proposition de loi du député Arnaud Leroy sur l'économie bleue, puis jusqu'à la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue (art. 2).

Le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports met en œuvre cette disposition législative :

Article 2

Le chapitre unique du titre II du livre III (cinquième partie) du code des Transports est ainsi modifié :  
1° Au premier alinéa de l'article R. 5321-1, après les mots : « des navires » sont insérés les mots : « et de leurs équipages » ;

2° Après l'article R. 5321-16, il est ajouté un article R. 5321-16-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 5321-16-1. - Dans les ports dans lesquels ont été instituées des commissions portuaires de bien-être des gens de mer, une fraction du produit de la redevance sur le navire est affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer.

« Le préfet arrête chaque année, après avis de la commission portuaire de bien-être des gens de mer, le montant versé par le port maritime aux associations gérant un foyer d'accueil des gens de mer et aux associations œuvrant pour le bien-être des gens de mer du port maritime. »

Article 6

I. - L'article 2 du présent décret est applicable aux droits de port perçus à compter du 1er janvier 2018.